

ARRETÉ DU MAIRE :AR_018_2023

Portant mesures particulières à l'égard des animaux errants

Le Maire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L211-19-1,
Vu le code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges d'animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, chemins communaux, parcs d'enfants, places et lieux publics,
Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics sur le territoire de la commune. Les chiens devront être munis d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou être identifiés par tout autre procédé agréé par les services publics.

Article 2 – Les chiens sont strictement interdits sur l'espace des droits de l'enfant, le square Boher et la cour des salles Lannelongue.

Article 3 – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les animaux domestiques fouiller dans les conteneurs à ordures ménagères.

Article 4 – L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public, est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux ou de la police intercommunale, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5 – Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal devra être soumis à une évaluation comportementale.

Article 6 – Tout propriétaire, toute personne, à quel titre que ce soit, qui a la garde d'un animal domestique devra se munir de sacs à déjection canine et ramasser les excréments de son chien sous peine d'amende. Des sacs de propreté sont mis à la disposition du public en divers points du village.

| |
|--|
| RF Prétecture de Perpignan |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/03/2023 066-216602235-20230302-AR_018_2023-AR |

Article 7 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la commune ou l'intercommunalité, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L211-27 du code rural.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet :

- Contravention de première classe dont le montant s'élève à 35 € au maximum en vertu de l'article R.610-5 du code pénal,
- Contravention de deuxième classe d'un montant de 135 € si le contrevenant tombe sous le coup de l'article R.622-2 du code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes et également pour tous excréments non ramassés

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de Villefranche-de-Conflent, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Prades, le service de police intercommunale de Vernet les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 106-2022 du 17/08/2022 ayant même objet.

Fait à Villefranche de Conflent le 7 mars 2023

Patrick LECROQ



Pour extrait certifié conforme

| |
|--|
| RF Préfecture de Perpignan |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/03/2023 066-216602235-20230302-AR_018_2023-AR |